



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	30 août 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Julien LEROY

1. Dossiers changement de clubs

Dossier DIGBEUTI Wahni (n°2547545299 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour SAUMUR OFC (548899)

Pris connaissance de la requête de DIGBEUTI Wahni pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de SAUMUR OFC.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.* »

Considérant que le club quitté, ST LAMBERT DES LEVEES ES (518852), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que : « *Notre opposition est faite sur le non règlement de l'amende de 105 euros, facturée à notre club suite à décision de la commission de discipline du District de Maine et Loire de Football. (...) Cette sanction prise pour fait grave envers l'arbitre (arrachage de la bouche du sifflet de l'arbitre), se doit d'être prise en charge par le joueur et non par les finances du club. (...) Les frais d'opposition se rajoutant à cette amende soit un total à régler de 130 euros.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant en revanche que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs (demande de licence, opposition, sanctions financières/disciplinaires, etc.) ne peuvent valablement bloquer le départ d'un joueur.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur DIGBEUTI Wahni au profit de SAUMUR OFC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

Dossier MARTIN Ludovic (1906849102 – Arbitre senior) – Demande de licence Arbitre pour VENDEE FONTENAY FOOT (541382) – Changement de club

Pris connaissance de la requête de VENDEE FONTENAY FOOT pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise qu'en cas de changement de club, le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Considérant en l'espèce que :

- le 12.06.2017, VENDEE FONTENAY FOOT a fait une demande de licence Arbitre au profit de MARTIN Ludovic.
- le 13.06.2017, LANDI FC (542060 – Ligue de Bretagne) a explicité son refus par Footclubs, indiquant : « *Le club du LANDI FC n'a pas été informé du départ de Ludovic Martin. On va donc être en difficulté au niveau des arbitres avec 2 au lieu de 3 prévus en Régional 2. Fontenay quant à eux vont être en sur arbitrage avec 8 Arbitres pour 5 prévus! De plus Ludovic Martin est domicilié dans le Finistère à Landivisiau et sa formation en Vendée s'arrête en juillet 2017!! Dans ce cas le Landi FC s'oppose à la mutation de club en Vendée sous peine d'être en difficulté au statut d'arbitrage.* »
- le 18.08.2017, Ludovic MARTIN a justifié son changement de club, indiquant que « *ce qui motive mon changement de club est purement et simplement professionnel car je suis en cours de signature pour un cdi (...) à Fontenay le Comte.* »

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1^{er} juin au 31 janvier dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

En l'espèce, la Commission relève que si la demande a été effectuée dans la période autorisée, la distance domicile / siège du nouveau club est supérieure à 50 km, l'intéressé étant domicilié à LANDIVISIAU.

En l'état du dossier, Ludovic MARTIN est en effet domicilié à 412 km du club d'accueil.

La Commission précise à titre informatif que la circonstance que le club d'accueil soit en conformité avec ses obligations en terme de licenciés « arbitre » au regard du Statut de l'Arbitrage ne saurait valablement justifier un refus de départ vers ledit club ; la comptabilisation au titre du Statut de l'Arbitrage – si elle revêt nécessairement une importance pour les clubs – n'est pas l'objet du présent dossier, lequel porte sur la possibilité ou non de changer de club pour l'arbitre.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable uniquement en ce que le domicile de l'intéressé reste déclaré à LANDIVISIAU.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence à l'arbitre MARTIN Ludovic au profit de VENDEE FONTENAY FOOT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier ERROUICHAQ Abdel Ali (n°2545625922 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ETOILE LAVALLOISE FC (852483)

Pris connaissance de la requête de l'ETOILE LAVALLOISE FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de l'ETOILE LAVALLOISE FC.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4. »

Considérant que le club quitté, NANTES METROPOLE FUTSAL (582328), s'oppose au changement de club de l'intéressé pour les motifs suivants :

« - Monsieur Errouichaq s'est engagé avec nous fin août 2016. Il était redevable de 150€ de Licence impayée dans son ancien club qui refusait logiquement de le libérer. Pour accélérer les démarches et sa qualification nous avons accepté la demande de monsieur Errouichaq de lui avancer cette somme qu'il s'est engagé à rembourser en même temps qu'il devait réglé sa cotisation.

- plusieurs rappels ont eu lieux dans la saison.

- Monsieur Errouichaq a ensuite brusquement quitté le club de son plein gré et sans avis préalable. Il a joué avec nous les 15 et 17 Avril 2017 et ne s'est plus jamais présenté en séance.

- (...) La cotisation club est de 140€ en jeunes et 500€ en Seniors correspondants à 140 + 360 d'équipements.

Nous ne retenons pas les équipements bien qu'il n'ait tenu aucun de ses engagements.

Nous demandons uniquement les sommes dues, soit 140+150 = 290€. »

La Commission demande un complément de dossier aux parties, notamment à NANTES METROPOLE FUTSAL et au joueur pour le 4 septembre au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier dans sa prochaine séance du 5 septembre.

Prochaine réunion : Le 5 septembre 2017.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

